



Genève, le 22 décembre 2014

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de presse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat sanctionne M. Rémy Pagani, conseiller administratif de la Ville de Genève

En sa qualité d'autorité de surveillance des communes, le Conseil d'Etat a infligé un avertissement à M. Rémy Pagani, conseiller administratif de la Ville de Genève, pour violation de ses devoirs de fonction.

Le 17 décembre 2012, M. Pagani a pénétré au siège des Transports publics genevois (TPG), accompagné d'un certain nombre de personnes, perturbant ainsi une séance du conseil d'administration alors qu'il n'avait pas le droit d'y assister. La tenue de cette séance a ainsi été rendue impossible, entraînant son renvoi à une date ultérieure. Pour cette raison, le 16 janvier 2013, le Conseil d'Etat a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de M. Rémy Pagani.

En effet, suite à l'entrée en vigueur, le 8 décembre 2012, d'une modification de la loi sur les transports publics, votée par le Grand Conseil sur son initiative, M. Pagani ne pouvait plus siéger au sein du conseil d'administration des TPG en raison de sa qualité de conseiller administratif de la Ville de Genève, les deux mandats étant devenus incompatibles au sens de la nouvelle loi.

A la suite de l'ouverture de cette procédure disciplinaire, M. Pagani a déposé pas moins de six procédures successives devant les instances judiciaires genevoises et fédérales contestant la compétence du Conseil d'Etat. Toutes ces requêtes ont été soit rejetées, soit déclarées irrecevables par les instances judiciaires saisies.

Il s'agit :

1. D'un recours en décembre 2012 à la Chambre administrative de la Cour de justice (CACJ) contre les arrêtés du Conseil d'Etat constatant son incompatibilité.
2. D'un recours de droit public en mai 2013 auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt de la CACJ du 27 mars 2013 (ATA/202/2013) confirmant son incompatibilité.
3. D'une demande de révision en janvier 2014 contre l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 novembre 2013 (ATF 1C_462/2013 et ATF 1F_2/2014) confirmant la décision du Conseil d'Etat, respectivement de la CACJ.
4. D'une demande de récusation du Conseil d'Etat *in corpore* en mai 2013 dans la procédure disciplinaire, qui a été rejetée par arrêté du 12 juin 2013.
5. D'un recours en juin 2013 contre cette décision. La CACJ l'a débouté de ses conclusions dans son arrêt du 27 mai 2014 (ATA/385/2014).
6. D'une contestation de la compétence du Conseil d'Etat de statuer en matière disciplinaire en septembre 2014 auprès de la Cour de justice, assortie de mesures provisionnelles visant à interdire au Conseil d'Etat de procéder à tout acte d'instruction.

A la suite du dernier arrêt, publié le 11 novembre 2014 (ATA/869/2014), le Conseil d'Etat a enfin été en mesure de statuer sur le fond.

Il a considéré que la violation par M. Rémy Pagani de ses devoirs de fonction imposés par la législation revêtait une importance certaine, sans toutefois impliquer nécessairement sa révocation. C'est la raison pour laquelle il a prononcé un avertissement à son encontre, conformément à l'art. 83 de la loi sur l'administration des communes.

*Pour toute information complémentaire : M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat, en contactant M. Nicolas Merckling, chef du service communication et information, PRE,
☎ 022 327 90 90.*